

CNCDP, Avis N° 21 - 22

Avis rendu le 10 décembre 2021.

Titres : Principes : 1,2,3,6 – Articles : 5,9,10,11,16,17,18

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est le père d'un enfant de 10 ans qui a fait l'objet d'un suivi par une psychologue à la demande de la mère, dans le cadre d'une résidence alternée.

Il sollicite la Commission pour recevoir « information et conseil » sur les pratiques de la psychologue. Selon lui, elle aurait « levé le secret professionnel » à la demande d'un seul des parents sans l'accord de l'autre parent, et n'aurait pas suffisamment tenu compte de ses demandes de rectification de son attestation initiale. Il questionne le « professionnalisme » de la psychologue qu'il estime être en « conflit d'intérêt personnel ».

Trois attestations à quelques mois d'intervalle ont été rédigées par la psychologue pour expliquer au Juge aux Affaires Familiales (JAF) qu'il était trop difficile pour l'enfant d'être reçu en audience pour « choisir » le lieu de sa résidence. Avec l'accord de l'enfant cité dans son écrit, celui complété par la mère, et ensuite un accord manuscrit du père pour une levée du secret professionnel, la psychologue décrit dans son document la situation de l'enfant suite au projet de la mère de déménagement dans une résidence éloignée. Elle y rend compte du résultat des « médiations familiales » qu'elle a réalisées avec d'une part, la mère et d'autre part, le père. Le dernier écrit fait aussi état des échanges de la psychologue avec la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP) du département.

Documents joints :

- Copie du courrier manuscrit de la grand-mère paternelle sur son accompagnement aux rendez-vous avec la psychologue.
- Copie de trois attestations de suivi psychologique datées du mois d'avril, juin et juillet de la même année.
- Copie d'une autorisation complétée par la mère datée du mois de mars autorisant la levée du secret professionnel par la psychologue.

- Copie d'une autorisation manuscrite du père datant du mois de juin autorisant la levée du secret professionnel par la psychologue pour transmission de complément d'information au JAF.
- Copie d'une prescription médicale au nom du demandeur.
- Copie d'une ordonnance de jugement du JAF datée du mois de juin de la même année.
- Copie d'une synthèse d'un rapport de la CRIP du département, datée d'août de la même année.
- Copie d'échanges de courriels entre la psychologue et le demandeur.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Aspects déontologiques des interventions du psychologue dans le cadre du suivi d'un mineur dans une situation de conflit parental.

Aspects déontologiques des interventions du psychologue suivant un mineur en situation de conflit parental.

Dans la mesure où il en a la compétence, ainsi que le rappelle l'article 5, le psychologue a la possibilité d'intervenir auprès d'enfants mineurs, comme en atteste l'article 10 :

Article 5 : « *Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences.* »

Article 10 : « *Le psychologue peut recevoir à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi en tenant compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.* »

Le psychologue s'efforce d'inscrire son travail auprès de l'enfant mineur dans un cadre bienveillant, respectueux du but auquel il s'assigne, comme le Principe 6 l'y engage :

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Un tel exercice requiert cependant de la part du psychologue attention et rigueur en raison de la vulnérabilité du public accueilli, particulièrement lorsque les relations sont conflictuelles entre les parents. Le psychologue veille alors à ce que la parole de l'enfant mineur puisse être entendue dans le respect de ses droits fondamentaux et de sa vie psychique, ainsi que le stipule le Principe 1:

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. ».

Dans des situations de séparation parentale, l'un des parents peut vouloir engager un suivi psychologique pour un enfant mineur. Ce contexte doit conduire le psychologue à être vigilant dans la détermination de l'objectif de son intervention et son explicitation aux personnes concernées, comme précisé dans l'article 9 :

Article 9 : *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, des limites de son intervention et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

Quand le psychologue intervient à la demande d'un seul parent à propos d'un enfant mineur, l'autre parent est réputé informé et avoir consenti en tant que « tiers de bonne foi » à la démarche de consultation. Dans la situation présente, la psychologue a respecté les préconisations du Code en obtenant l'accord explicite des détenteurs de l'autorité parentale

et en incluant le père dans le suivi proposé à l'enfant, comme le stipulent l'article 10 déjà cité et l'article 11 :

Article 11 : « *L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux.* »

Afin de prévenir une éventuelle instrumentalisation de ses interventions dans un contexte conflictuel, le psychologue est invité à faire preuve, le plus possible, de discernement, d'impartialité et d'équité, au sens du Principe 2 :

Principe 2 : Compétence

« *Le psychologue tient sa compétence :*

(...) de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

La Commission insiste sur le fait que les interventions du psychologue relèvent de sa propre responsabilité, comme l'énonce le Principe 3 :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« *Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer.* »

Dans la situation présente, la psychologue a proposé un cadre de médiation familiale. Le demandeur invoque un possible conflit d'intérêt du fait de la différence de traitement entre la mère de l'enfant et son nouvel époux – que la psychologue appellerait « familièrement » « par leur prénom alors qu'elle s'adresse à lui en tant que « Monsieur ». Même si ces éléments devaient être avérés, ils ne permettent pas d'établir l'existence de liens entretenus

personnellement par la psychologue avec ce couple et donc une possible infraction à l'article 18 du code de déontologie :

Article 18 : « *Le psychologue n'engage pas de d'intervention ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il est personnellement lié. Dans une situation de conflit d'intérêts, le psychologue a obligation de se retirer.* »

Pour la Commission, la psychologue a respecté le Code en maintenant ses déclarations initiales tout en acceptant de les compléter après avoir reçu le demandeur, et en prenant en compte les articles 16 et 17 du Code :

Article 16: « *Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés* ».

Article 17 : « *Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci* ».

Enfin, la description par la psychologue de la situation de l'enfant dans le conflit parental n'est pas apparue partielle à la Commission.-Les situations qui sont décrites et qui portent sur les réactions de l'enfant à l'égard des propos et attitudes du demandeur ne font l'objet d'aucun jugement de valeur.

Par ailleurs, les éléments évoqués dans les attestations de la psychologue qui pouvaient donner lieu à un signalement pour mise en danger psychologique ne comportent aucune mise en cause ou accusation envers le père.

Enfin, la psychologue paraît s'être bien préoccupée du respect de l'accord de l'enfant et de celui des parents pour la transmission de ces éléments à caractère préoccupant et l'avoir fait avec le souci du respect dû à chacune des personnes concernées.

La Commission invite chaque psychologue amené à recevoir des enfants et/ou des adolescents à toujours se préoccuper du respect de leur désir de poursuivre ou pas un travail engagé, et à la prise en compte de leur consentement propre lorsque des écrits les concernant sont adressés à des tiers.

Pour la CNCDP

La Présidente

Michèle GUIDETTI

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 21-22

Avis rendu le : 10 décembre 2021

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis : Principes : 1,2,3,6 – Articles : 5,10,11,16,17,18

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Attestation

Indexation du contenu de l'avis :

Compétence professionnelle TA Analyse de l'implication personnelle du psychologue

Autonomie professionnelle

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Impartialité

Consentement éclairé

Respect de la personne

Respect du but assigné